

Titre de l'Association : ASSOCIATION SPORTIVE DE D'HUISON-LONGUEVILLE

Objet : Pratique de l'éducation physique et des Sports

Siège : Mairie de D'HUISON-LONGUEVILLE – 91590 – Tél : 01.69.23.10.10

STATUTS

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article Premier – L'Association dite « Association Sportive de D'HUISON-LONGUEVILLE » fondée en 1976 a pour objet la pratique de l'Education Physique et des Sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture d'ETAMPES sous le n° 401, le 9 Août 1976

(Journal Officiel du 22 août 1976).

Article 2 – Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 – L'Association se compose de membres.

Pour être membre, Il faut être présenté par deux membres de l'Association, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation exigée.

Le taux de la cotisation annuelle et du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale.

Elle peut être rachetée en versant une somme égale à une fois le montant de la cotisation à laquelle appartient le membre.

Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu les services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 4 – La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

II – AFFILIATIONS

Article 5 – L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou par leurs comités régionaux, et par le Comité National des Sports ;
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Le Comité de Direction de l'Association est composé de quatre membres au moins, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'Association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 18 ans au moins au 1^{er} Janvier de l'année de vote. Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Est éligible tout électeur, de nationalité française, jouissant de ses droits civils et politiques et âgé d'au moins 18 ans au 1^{er} Janvier de l'année du vote.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit chaque année son bureau au scrutin secret.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents ou vice-présidents d'Honneur qui assistent aux séances avec voix consultative.

Article 7 – Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8 – Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

l'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement mission ou représentation effectués par les membres du Bureaux ou du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité sportive.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale du Comité de Direction.

Article 9 – L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres âgés au moins de 18 ans au jour de cette assemblée, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des comités régionaux des fédérations auxquelles elle est affiliée.

Article 10 – Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou, à son défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par ce dernier.

Article 11 – Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 – Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 – L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur les dissolutions de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle ; elle peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14 – En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, à une ou plusieurs associations sportives. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs rapports une part quelconque des biens.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 – Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 12er Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées au titre, aux statuts ou la composition du Comité de Direction ;
- 2) les nouveaux établissements fondés ;
- 3) le changement d'adresse du siège social.

Article 16 – Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenu à D'HUISON-LONGUEVILLE, Le 11 Juin 1976, sous la présidence de M.DAVID Patrick.

Assisté de M. DENIZE Gérard, Mlle BAZIN Brigitte, M.FAGET Joël, Mlle GIRARD Line.

Pour le Comité de Direction de l'Association :

Nom : DAVID

Prénoms : ROBERT, EMILE

Adresse : 11 rue de la Mairie
91590 D'HUISON-LONGUEVILLE

Profession : Cressicteur

Fonction au sein du Comité de Direction : Président.

Nom : GIRARD

Prénoms : CLAUDE, CHRISTIAN

Adresse : 19 route de la Ferté Alais
91590 D'HUISON-LONGUEVILLE

Profession : Mécanicien

Fonction au sein du Comité de Direction :
Vice Président

Secrétaire : Marie Renée LECUYER – Trésorier : Jean VASSOR

Depuis le 11 juin 1976, les présents statuts n'ont subi aucune modification.

Le comité de direction 2007 est composé de la façon suivante :

DAVID Patrick	Président
FOORT Michel	Vice-Président
AUTIN Joëlle	Trésorière
CONTASSOT Sylvie	Secrétaire
DE BRUYNE Geneviève	Trésorière Adjointe
LIEGEART Jean-Louis	Membre
VAILLANT Anouk	Membre
LECOIS-THIVET Jacqueline	Membre
GOURDET André	Membre
ARLIE Pierre	Membre
CHEDEBOIS Alain	Membre
DANTAN Patrick	Membre
NAPOLI Tony	Membre